

3

Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prendra effet le [] pour se finir le []

B. DURÉE DU CONTRAT - *logement constituant la résidence principale du locataire*

☐ 1 AN RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION

☐ 9 MOIS NON-RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION (Location à un étudiant (Art.33 de la loi 2005-841 du 26.07.05))

À l'exception des locations consenties à un étudiant pour une durée de neuf mois, les contrats de location de logements meublés sont reconduits tacitement à leur terme pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur peut, quant à lui, mettre fin au bail à son échéance et, après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

Les contrats de locations meublées consenties à un étudiant pour une durée de neuf mois ne sont pas reconduits tacitement à leur terme et le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé.

